



SECTION 10 – ALIMENTATION EN EAU ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

10.1 Alimentation en eau potable

La construction ou la modification de tout ouvrage de captage des eaux souterraines doit respecter les normes et dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (R.R.Q. Q-2, r.6) et ses amendements ultérieurs.

L'alimentation des résidences par des eaux de surface est autorisée à la condition que le propriétaire s'assure que ces eaux respectent les exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (R.R.Q. Q-2, r.18.1.1) et ses amendements ultérieurs.

Pour les terrains desservis par un réseau d'aqueduc municipal, le bâtiment devra être raccordé à ce réseau uniquement sans aucun branchement avec une autre source d'alimentation. Un bâtiment peut-être raccordé à un réseau d'aqueduc privé si ce dernier est approuvé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

10.2 Évacuation des eaux usées

La construction ou la modification de toute installation septique doit respecter la *Loi* sur la Qualité de l'environnement du Québec (Q-2) et ses règlements tels que les normes et dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. Q-2, r.22) et ses amendements ultérieurs.

Les bâtiments desservis par le réseau d'égout municipal devront y être raccordés.

10.3 Soupape de retenue

Disposition
qui sera
abrogée par
l'adoption
du
règlement #
2021-573.

Pour les bâtiments raccordés à un réseau d'égout municipal, un dispositif de sûreté ou clapet de retenue doit être installé aux frais du propriétaire, sur tout embranchement horizontal qui reçoit les eaux usées de tout appareil de plomberie, y compris celles d'un renvoi de plancher, fosse de retenue, séparateur d'huile, réservoir ou tous les autres siphons localisés dans un sous-sol ou une cave.

En tout temps, la soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être accessible pour son entretien et son nettoyage.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

À défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble et à son contenu par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts, de quelque nature que ce soit.

La Municipalité ne pourra pas être tenue responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts dans une cave ou un sous-sol si le dessus du plancher de la cave ou du sous-sol n'est pas à un niveau d'au moins 0,6 mètres plus haut que le haut de la couronne intérieure de l'égout.